

1^o apportées au Règlement par le présent règlement;

2^o découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.

Toutefois, malgré le premier alinéa, la présentation et la transmission des renseignements visés aux articles 10 à 12 et 19.1 du Règlement, tel que modifié par le présent règlement, s'effectuent :

1^o aux fins des exercices financiers de 2010 et 2011, conformément aux règles prévues au Règlement et au Manuel tels qu'ils se lisaient le 18 août 2010, compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2012, conformément à la section VI du Règlement, tel que modifié par le présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54109

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Délégation de signature

Avis est donné par les présente, que le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) a modifié et adopté, à sa réunion du 14 mai 2010, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement numéro 5 portant sur la délégation de signature du Fonds de recherche en santé du Québec, dont le texte apparaît ci-après.

Le président-directeur général,
YVES JOANETTE

Règlement no 5 portant sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Interprétation

1. Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par son président-directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent règlement.

En conséquence, les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Signataires officiels

2. Le président-directeur général, le vice-président Affaires scientifiques ainsi que le vice-président Affaires administratives sont les signataires officiels du Fonds.

Signataire remplaçant

3. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place de celui-ci et avec le même effet, à condition toutefois que sa signature soit accompagnée de celle d'un signataire officiel.

SECTION II SIGNATAIRES AUTORISÉS

Le président-directeur général

4. Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, le président-directeur général est autorisé à signer seul tout acte, document ou écrit engageant le Fonds.

Le vice-président Affaires scientifiques

5. Le vice-président Affaires scientifiques est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment signer en lieu et place du président-directeur général et avec le même effet :

a) tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds;

b) tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Le vice-président Affaires administratives

6. Le vice-président Affaires administratives est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet tout acte, document ou écrit relatif à :

a) l'ouverture d'un compte dans une institution financière, en autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

b) la création d'un dépôt à terme dont la durée ne peut excéder une année, y compris les documents relatifs à leur renouvellement (entier ou partiel) ainsi qu'à l'intérêt convenu.

De surcroît, le vice-président Affaires administratives est autorisé à signer tout acte, document ou écrit ainsi qu'à donner les assurances raisonnablement requises par une institution financière relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées.

Le vice-président Affaires administratives peut également signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet tout acte, document ou écrit relatif à :

c) une réclamation de frais de déplacement et de séjour provenant d'un membre du personnel du Fonds, d'un membre du conseil d'administration, ou d'un consultant;

d) un contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est égale ou inférieure à 100 000 \$ (cent milles dollars).

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques

7. Tout chèque, lettre de changes, effet ou document bancaire tiré sur un compte en banque doit porter la signature du président-directeur général et du vice-président Affaires administratives. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président Affaires scientifiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Les signatures du président-directeur général et du vice-président Affaires administratives peuvent être apposées par fac-similé sur les chèques dont le montant est égal ou inférieur à 100 000 \$ (cent milles dollars). Tout chèque dont le montant est supérieur à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit être signé manuellement.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$

8. Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit porter la signature du président-directeur général et du vice-président Affaires administratives. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président Affaires scientifiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit être signé manuellement.

Signature de documents d'emprunt

9. Tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances doit être approuvé par le conseil d'administration et porter la signature du président-directeur général et du vice-président Affaires administratives. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président Affaires scientifiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt doit être signé manuellement.

Document entraînant une dépense

10. Dans le cas d'un document entraînant une dépense, les signatures apposées sur le document ne sont valables et n'engagent le Fonds que dans la mesure où cette dépense : s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le Conseil d'administration ou a été autorisée par une résolution du Conseil; respecte les conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001); et porte des signatures conformes au présent Règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé

11. Une signature par fac-similé est apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, la signature du président-directeur général peut être apposée par fac-similé sur tout acte, document ou écrit lorsqu'il en donne l'autorisation.

Modification

12. Les sections 2 et 3 du Règlement numéro 2 sur les pouvoirs d'emprunt et placements financiers et autorisation de signature accordée au vice-président Affaires scientifiques du Fonds de la recherche en santé du Québec sont abolies et remplacées par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

13. Le présent Règlement numéro 5 sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette officielle du Québec*.

54105